



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 895

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la délicate question de la prise en charge au regard des indemnités journalières pour maladie des malades atteints de sclérose en plaques. Cette affection n'est, en effet, pas reconnue au rang de celles ouvrant droit au congé de longue durée, pris en charge à 100 p 100. Il s'ensuit que les intéressés, outre le lourd handicap qu'ils subissent du fait de la maladie qui atteint gravement tous les organes moteurs et rend toute activité professionnelle impossible, se débattent dans des difficultés financières sérieuses : l'environnement n'est donc pas propice à un combat pour la vie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager toutes mesures nécessaires pour que ces malades puissent continuer à vivre sereinement et sans souci budgétaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles L 323-1 et R 323-1 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière versée par l'assurance maladie en cas d'incapacité physique de travail, peut être servie pendant une période d'une durée maximale de trois ans. Pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure de l'article L 324-1, ce qui est le cas de la sclérose en plaque invalidante qui figure sur la liste des trente maladies ouvrant droit à exonération du ticket modérateur, le délai de trois ans est reconduit dès l'instant où la reprise du travail a été d'au moins un an. De plus, l'assuré reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens de l'article L 324-1 conserve le bénéfice du montant initial de l'indemnité journalière, éventuellement majorée pour enfants à charge et le cas échéant revalorisée, tel qu'il a été déterminé lors du premier arrêt de travail du à l'affection en cause, en cas de nouvelle interruption de travail motivée par la même affection quelle que soit la durée de la reprise intermédiaire. Par ailleurs, à l'expiration du délai d'attribution des indemnités journalières ou en état de cause des lors que l'état du malade apparaît stabilisé et que celui-ci est reconnu atteint d'une réduction des deux tiers de sa capacité de travail ou de gain, une pension d'invalidité peut lui être allouée dans les conditions prévues aux articles R 341-4 à 6 du code de la sécurité sociale. S'agissant d'une affection généralement invalidante et à caractère évolutif, les malades atteints de sclérose en plaque accèdent le plus souvent, en pratique, au bénéfice de la pension d'invalidité majorée de 40 p 100 pour aide d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ce dispositif réglementaire propre à garantir au profit de ces malades, sauf cas particulier pouvant donner lieu le cas échéant à intervention des organismes de protection complémentaire ou à défaut, à participation des caisses sur fonds d'action sanitaire et sociale, le maintien de ressources financières décentes.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 895

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2238